

Avis d'appel à projet

En faveur de la création de 170 places d'accueil de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (JMNA) pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de Maine-et-Loire

(En quatre lots sur quatre pôles départementaux des solidarités)

Date de publication de l'appel à projet : 04/04/2025

Date limite de dépôt de candidature : 05/ 05/2025

I - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Madame la Présidente du Département de Maine-et-Loire
Hôtel du département
48 B boulevard Foch
CS 94104
49941 Angers cedex 9

II - OBJET DE L'APPEL À PROJET

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ainsi que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, et l'arrêté du 30 août 2010, relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets, modifient le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) mobilisant des financements publics.

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus particulièrement aux articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 133-1 à R. 133-7-8, le Département de Maine-et-Loire, souhaite autoriser, habilitier et financer sur le territoire du Département de Maine-et-Loire, des établissements relevant de l'article L. 221-1 permettant l'accueil et l'accompagnement des MNA/JMNA confiés à l'ASE.

Pour répondre à la saturation de ces services, anticiper les perspectives futures et s'assurer d'un accueil adapté et personnalisé pour ces enfants confiés, le Département de Maine-et-Loire doit ouvrir de nouvelles places d'accueil en conséquence.

Cet appel à projet vise à créer **170** places d'accueil sur les quatre Pôles départementaux des Solidarités (Cf Carte jointe en annexe).

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis.

III – MODALITES D'INSTRUCTION DES REPONSES ET CRITERES DE SELECTION

L'ouverture des dossiers de candidature se déroulera à l'expiration du délai de réception des réponses. Les dossiers parvenus à la collectivité après la date limite de dépôt ne seront pas recevables, et ne seront donc pas examinés.

Les projets seront instruits, par les instructeurs désignés par le Département, selon les étapes suivantes :

1-La vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R. 313-4-3 du CASF. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

2- La vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat devra impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

3- La vérification de l'éligibilité du projet des critères minimums spécifiés. Ainsi, à ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges annexé ne sera pas engagée.

4- L'analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection. Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets présentés à la commission de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard 15 jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R. 313-4-1 al 3 du CASF l'analyse des réponses se fera en fonction de trois critères de sélection avec les pondérations suivantes :

-LA QUALITE du projet d'établissement et du projet éducatif telle que prévue au cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet.....45%

dont :

* cohérence des propositions au regard de l'organisation du service d'accueil attendu par le Département et des principales caractéristiques du projet décrites dans le cahier des charges..... 30%

* Le caractère innovant diversifié et complémentaire des projets 10%

* Les modalités de pilotage et de suivi (outils de pilotage, tableau de suivi d'activité, indicateur d'activité) 5%

-LES ASPECTS FINANCIERS 30%

dont :

* La capacité financière de l'association gestionnaire15%

* Pour l'analyse des projets, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle du budget (les deux sections) sur une période de 5 ans de l'impact ainsi escompté 15%

-LES EXPERIENCES du candidat dans les actions de protection de l'enfance (public visé) et sa connaissance des partenariats (existants et envisagés) et du territoire 25%

5- La sélection des projets par la commission. Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets, dont la composition fait l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire (Article R. 313-1 CASF).

La Commission se réunira le 6 juin 2025.

Le classement tel qu'arrêté par la commission d'information et de sélection d'appel à projets sera publié sur le site internet du Département de Maine-et-Loire, affiché sur écran tactile au siège du Conseil départemental, 48 B boulevard Foch à Angers et mis en ligne sur son site internet (<http://www.maine-et-loire.fr>) sous la rubrique « appels à projets ».

IV - LE DELAI DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Conformément à l'article R. 313-4-1 4° du CASF, et à la décision de la Présidente du Conseil départemental en date du 13 mars 2025, le délai accéléré de réponse au présent appel à projet est de 30 jours.

Par conséquent, le dossier de réponse doit être déposé ou réceptionné au plus tard **le 05 mai 2025 à 16h30 dernier délai**.

V - MODALITES DE DEPOTS DES REPONSES ET PIECES JUSTIFICATIVES EXIGEEES

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature, en une seule fois, et en 3 exemplaires selon les modalités suivantes :

- Deux exemplaires papiers **et**,
- Un exemplaire enregistré sur support informatique (clé USB).

Le dossier est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Direction générale adjointe Parcours de Vie Solidaires (DGA PVS)
Cité administrative - bâtiment L
Direction Enfance Famille
Réponse appel à projet 2024 « accueil en établissement des MNA/JMNA ».
CS 94104
49 941 Angers cedex 9

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé à l'adresse susvisée – **accueil du Bâtiment L - les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30** (lundi au vendredi).

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté sous la forme d'une enveloppe cachetée permettant d'identifier l'appel à projet concerné et le candidat. Le dossier comprendra deux sous-enveloppes cachetées : une portant la mention « appel à projets-candidature » et l'autre « réponse-projet »

Conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF, le dossier de candidature doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit notamment :

a) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

b) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Toute recommandation utiles.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet) :

« 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; [...]*
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification [...]*

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. »

En sus des pièces justificatives exigées ci-dessus, il est demandé au porteur de projets de joindre à sa réponse un exemplaire du cahier des charges dûment daté, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.

Une fois déposé, le projet du candidat ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par ce dernier. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.

VI - LES MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL A PROJET
--

- Le présent avis d'appel à projet est affiché sur écran tactile au siège du Département de Maine-et-Loire, 48 B boulevard Foch à Angers et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire. La date de publicité dudit avis d'appel à projet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la clôture fixée au **05 mai 2025 à 16H30**. Une information sera également diffusée dans la presse généraliste locale.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.fr>) et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception (Article R. 313-4-2).

- Le cahier des charges du présent appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réponses auprès du Département de Maine-et-Loire :

* Soit par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : **appelsprojetsenfance@maine-et-loire.fr**

* Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus avant l'expiration du délai de réception des réponses.

- La Présidente du Département de Maine-et-Loire s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des réponses. Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (<http://www.maine-et-loire.fr>) rubrique « appel à projets » avec la dénomination suivante « appel à projets-précisions à caractère général ».

VII - CALENDRIER PREVISIONNEL

- Publication de l'avis d'appel à projet et de ses annexes : **04 avril 2025 à 16H30**
- Date limite de réception des dossiers de candidature : **05 mai 2025 à 16H30**
- Instruction des projets : **05 mai au 05 juin 2025**
- Date de la Commission : **06 juin 2025**
- Date de notification des décisions aux candidats : **14 juin 2025**
- Avis de la commission d'information et de sélection d'avis d'appel à projet : **jusqu'au 06 juillet 2025.**

Fait à Angers, le 02 AVR. 2025

La Présidente du Département
de Maine-et-Loire


Florence DABIN



Annexe 1.

Cahier des charges

En faveur de la création de 170 places d'accueil de personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), de mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA/JMNA) pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sur les quatre pôles départementaux des solidarités

PREAMBULE

Le projet de mandature Anjou 2030 prévoit « 49 actions pour dessiner notre avenir ». Ce projet vise à construire un Département toujours plus solidaire, plus audacieux, soucieux de l'équilibre des territoires et porteur d'innovations.

Le Département de Maine-et-Loire s'affirme comme un département attentif aux populations les plus démunies, notamment les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA/JMNA).

Cette ambition s'est concrétisée notamment par le vote d'un nouveau schéma départemental enfance famille 2023-2027, le 29 juin 2023, affichant un objectif visant à « augmenter et diversifier la capacité d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques des enfants ».

Conformément aux problématiques de la Collectivité définies dans ce document, le Département de Maine-et-Loire souhaite, par le biais de la procédure de l'appel à projet, disposer d'une nouvelle offre d'accueil des MNA/JMNA confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), diversifiée, susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins identifiés des publics susnommés.

Cette nouvelle offre d'accueil permettra de compléter le dispositif d'accueil existant, à savoir

- 400 places autorisées et habilitées sur l'agglomération angevine (PDS Centre Anjou)
- 80 places autorisées et habilitées dans le choletais (PDS Ouest Anjou)

I- DISPOSITIONS GENERALES

1- Orientations générales du Département de Maine-et-Loire et contexte de l'accueil des MNA et JMNA dans le Maine-et-Loire

Comme énoncé, le Département de Maine-et-Loire a adopté par délibération n° 2023_06_CD_0089 du 29 juin 2023 le schéma départemental Enfance et Famille, Soutien à la parentalité 2023-2027 précisant ainsi les axes prioritaires des actions qu'il entend mener dans les cinq ans.

Cet outil de planification définit 6 axes stratégiques traduits en 29 fiches action.

Dans son axe 3, le Département souhaite poursuivre la diversification de l'offre d'accueil et d'accompagnement des enfants confiés à l'ASE.

Tout comme à l'échelle nationale, le Département de Maine-et-Loire a connu au cours de ces dernières années, une recrudescence des arrivées de MNA : le nombre de jeunes confiés et accompagnés était de **117** en 2015¹, **puis 516 en 2019 et 606 en 2024.**

Les MNA représentent 12% de l'ensemble des mineurs confiés au 31 décembre 2024, les JMNA représentent quant à eux 48% des jeunes majeurs suivis. En 2024, 10% d'entre eux sont des filles. Les deux pays d'origine les plus représentés sont la Tunisie (24% des jeunes accueillis) et la Guinée (18%). Plus d'un tiers des jeunes arrivent dans le cadre d'une orientation par un autre département (et ont donc déjà été déjà évalués mineurs).

Les arrivées de MNA ont conduit à la mise en place dès mai 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA élaboré entre l'Etat et l'assemblée des Départements de France avec notamment pour objectif une meilleure répartition géographique des prises en charge.

Pour une meilleure équité géographique, une clé de répartition, calculée sur une quote-part de population des jeunes de 19 ans et moins, a été mise en place dès 2016 par décret 2016-840 du 24 juin 2016 et par arrêté du 28 juin 2016. Cette clé est revue tous les ans selon les critères démographiques et socio-économiques. Ainsi, au titre de l'année 2023 pour le Département de Maine-et-Loire, elle est calculée à 1,29% (arrêté du 14 mai 2024 fixant pour l'année 2024 les objectifs de répartition proportionnée des accueils de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille).

¹ Chiffres au 31 décembre de chaque année

Le nombre de mineurs non accompagnés confiés en Maine et Loire a augmenté progressivement ces dernières années et nécessite donc un ajustement de l'offre d'accueil :

Date	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024
MNA et JMNA	451	470	581	606

La circulaire interministérielle JUSF1602101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vient compléter et expliciter le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés visé à l'article L. 221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en prévoyant la nécessité d'une coordination entre le Département et les services de l'Etat dans leur champ de compétence respectif, tant au niveau de l'évaluation que de la prise en charge du jeune. Un protocole de collaboration entre le Département de Maine-et-Loire et les différentes institutions concernées a été signé en 2018 puis mis à jour en 2019 et 2024 pour intégrer les dispositions de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « loi Taquet ».

Au sein de la Direction de l'Enfance et de la Famille, c'est le Service Enfance en Danger (SED) qui est chargé de garantir les conditions de l'accueil et de l'accompagnement des MNA et JMNA. Par délégation de la Présidente du Conseil départemental, la tutelle des MNA est assurée à ce niveau.

2- L'appel à projet, support de la démarche départementale

A- Le cadre juridique et institutionnel

1A- Les dispositions générales

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990 ;
- La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, et particulièrement ses articles 48 (nouvel article L. 221-2-2 du CASF) et 49 (nouveaux alinéas à l'article 375-5 du Code civil) ;
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, précisant les modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance ;

- Le CASF et particulièrement les articles : L. 112-3, L. 221-1, L. 221-2, L. 221-2-4, L. 221-2-5, L. 222-5, I ; L. 223-2, R.221-11 à R. 221-15-9 ; R. 523-2, R. 534-1 et R. 584-1 ;
- Le Code civil et notamment les articles 375-5 et 388 ;
- L'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du CASF relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (NOR SSAA1920987A) ;
- La circulaire dite « Taubira » n° JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- L'arrêté du 1er février 2024 pris en application de l'article R. 221-13 du CASF et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

2A- Les dispositions spécifiques aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

- le CASF et notamment les articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants et notamment l'article L.313-7, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D. 312-123-152.

- de manière générale l'action des ESSMS s'inscrit dans le cadre de :

* la loi du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et ses décrets d'application.

* la loi du 5 mars 2007 modifiée qui tend à diversifier les modes de prises en charges des enfants confiés à l'ASE et ses décrets d'application.

* la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

* la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

En complément des dispositions juridiques, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des ESSMS (Haute Autorité de Santé (HAS)) sont à prendre en compte par le porteur de projet.

3A-Les dispositions spécifiques à la procédure de l'appel à projet

- Le CASF et notamment les articles L. 313-1-1, L. 313-4 et suivants et R. 313-1 et suivants.

- La circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS.

B- Les principales caractéristiques du projet

Le Département souhaite déployer à l'échelle des quatre **Pôles Départementaux de Solidarité (PDS)**, **170** places d'accueil, selon une répartition en 4 lots

- Lot 1 : 20 places d'accueil provisoire d'urgence sur le PDS Centre Anjou
- Lot 2 : 70 places pour des MNA/JMNA confiés au Département sur le PDS Est Anjou
- Lot 3 : 30 places pour des MNA/JMNA confiés au Département sur le PDS Ouest Anjou
- Lot 4 : 50 places pour des MNA/JMNA confiés au Département sur le PDS Nord Anjou

Ces places d'accueil sont par principe **mixtes**².

Une modularité de 10% des places par PDS peut être envisagée par le porteur de projet lorsque la situation du mineur le justifie, notamment s'agissant de son insertion professionnelle.

1B- Public cible

L'appel à projet cible deux types de publics :

- Les personnes se présentant comme étant MNA et pour lesquelles le Département va réaliser une évaluation de la minorité et de l'isolement pendant la période d'accueil provisoire d'urgence.

Ce public pourra être accueilli 24h/24h sur sollicitation des partenaires (commissariat, CHU, 115, etc..) ou cadre d'astreinte du Département. L'accès à un hébergement, la satisfaction des besoins primaires (repas sur place et/ou en proximité) et toute orientation vers le soin devront être assurés sur cette période. Un site collectif unique est attendu, à Angers ou en proximité d'Angers, afin de faciliter les déplacements en lien avec les rendez-vous organisés pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ce lieu d'accueil étant mixte, le porteur de projet devra veiller à la sécurité des jeunes et à la préservation de l'intimité des personnes (sanitaires séparés, par exemple).

- Les MNA et JMNA confiés (Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et sous tutelle, de 14 à 17 ans) et suivis (JMNA en Contrat Jeune Majeur (CJM), de 18 à maximum 21 ans).

Sans représentants légaux, les MNA relèvent de la compétence du Département, (article L. 221-2-2 du CASF), dans le périmètre de l'ASE. En effet, si l'état de minorité et d'isolement du jeune est confirmé, la tutelle est déferée au Président du Département. Il convient alors d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social à visée intégrative de ces jeunes en l'absence de parents présents en France.

² Cf carte des PDS en annexe.

De même, le Département assure le suivi et l'accompagnement des MNA lorsqu'ils deviennent majeurs, entre 18 et 21 ans (article L 212-3 du CASF).

Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est attendue sous la forme de solutions innovantes et complémentaires pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

Les spécificités des besoins des MNA reposent sur plusieurs paramètres interdépendants tels que :

- Un bilan de santé qui intègre la dimension psychologique (traumatismes liés à l'exil tels que pertes d'un proche, agressions, peurs...) mais aussi physique dans une logique de santé publique ;
- Un accompagnement social, éducatif à visée intégrative afin d'acquérir la langue, les codes, les us et coutumes de notre pays et le respect des lois de la République, un travail pour orienter les jeunes vers des familles solidaires (tiers bénévoles durables) ;
- Une dimension pédagogique afin de permettre une intégration positive par un parcours scolaire (et) ou de formation professionnelle ;
- Une dimension professionnelle et d'employabilité ;
- Une capacité à habiter ;
- Un accès à la citoyenneté.

2B- Zone d'implantation géographique et répartition

Territoire n°1, lot 1 : Le PDS Centre Anjou

* **20** places d'urgence avec hébergement collectif et accompagnement social pour un premier accompagnement permettant des observations et une orientation des personnes se présentant comme privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, à Angers ou en proximité d'Angers (accessibilité en transports en commun).

Territoire n°2, lot 2 : le PDS Est Anjou

* **70** places avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 17 ans et de 18 à 21 ans, bénéficiant d'un CJM. Des places en diffus sont attendues, en appartements non mixtes et à proximité des transports en commun.

Territoire n°3, lot 3 : le PDS Ouest Anjou

* **30** places supplémentaires avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 17 ans et de 18 à 21 ans, bénéficiant d'un CJM. Des places en diffus sont attendues, en appartements non mixtes et à proximité des transports en commun.

Territoire n°4, lot 4 : le PDS Nord Anjou

* 50 places avec hébergement et accompagnement social à visée intégrative pour des jeunes de 14 à 17 ans et de 18 à 21 ans, bénéficiant d'un CJM. Des places en diffus sont attendues, en appartements non mixtes et à proximité des transports en commun.

II – LE CONTENU DE L'APPEL A PROJET

1- Contenu des missions et attendus

À titre liminaire, le Département entend appeler l'attention des porteurs de projets sur la nécessité de prendre en compte les spécificités de l'accueil des MNA et JMNA et l'évolution permanente des textes.

Une capacité des porteurs de projets à s'adapter de manière réactive aux évolutions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des différentes circulaires portant sur ce sujet est attendue.

2- Activités à mettre en œuvre pour l'ensemble des mineurs non accompagnés ou personnes se présentant comme tels

A. Dans le cadre du protocole d'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme MNA (20 places PDS CENTRE) :

Il s'agit de permettre une évaluation efficiente par le SED de la minorité et de l'isolement du jeune dans le délai légal prévu par les textes soit actuellement 5 jours, renouvelable deux fois.

Il revient au porteur de projet se positionnant sur l'accueil provisoire des personnes se présentant comme MNA **de définir et de décliner les moyens mis en œuvre** pour :

- **Assurer un accueil 7 jours sur 7 pour répondre aux besoins et transmettre des éléments d'information au SED, en prévoyant une astreinte ;**

Il revient par la suite au SED de transmettre au Procureur l'information d'un accueil provisoire d'urgence, recueil administratif ASE du jeune pour la durée légale, le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- **Assurer une prise en charge des besoins matériels du jeune ;**
- **Assurer un accès à un hébergement en proximité des transports en commun ;**
- **Assurer un accès aux soins ;**

A l'issue de l'évaluation, à charge au service du Département de trouver la réorientation de la personne s'étant présentée comme MNA.

B. Dans le cadre de la prise en compte des besoins du MNA ou JMNA, lorsque la minorité et l'isolement ont été établis (70 places PDS EST Anjou, 30 places PDS Ouest Anjou, 50 places PDS Nord Anjou)

Il revient au porteur de projet **de définir et de décliner les moyens mis en œuvre** pour :

- Assurer un hébergement adapté qui tient compte de la situation singulière du jeune en diffus (cohabitation), à proximité des transports en commun y compris en famille solidaire (tiers bénévole durable) ;
- Assurer un accompagnement social, éducatif à visée intégrative et individualisée prenant en compte les potentialités et les ressources de chaque jeune. Cet accompagnement doit permettre de favoriser l'autonomie du jeune accompagné afin qu'il puisse accéder au droit commun par
 - L'apprentissage du français
 - L'accès à la scolarité ou à la formation, voire à l'emploi
 - L'accompagnement dans les démarches administratives, notamment pour la régularisation, la demande d'asile ou l'acquisition de la nationalité française ou la naturalisation

Des rendez-vous réguliers, au minimum une fois par semaine doivent être proposés par les éducateurs référents avec chacun des jeunes avec, a minima une fois par mois un rendez-vous sur le lieu d'hébergement.

Un rapport socio-éducatif pour chaque MNA/JMNA sera transmis une fois par an, un mois avant la date anniversaire de la décision de tutelle et un mois avant l'échéance de chaque CJM pour ce qui concerne les JMNA.

Cet accompagnement doit permettre en fin de parcours une orientation vers les dispositifs de droit commun pour les jeunes majeurs ayant acquis une autonomie et qui disposent de ressources suffisantes.

- Assurer un accès et un suivi médical, avec un bilan de santé permettant une orientation vers le soin, y compris les soins psychiatriques ;
- Réaliser un compte rendu annuel des accompagnements réalisés et transmettre des indicateurs d'activité mensuels, notamment en transmettant de manière hebdomadaire les effectifs et les places disponibles. Le taux d'occupation attendu est de 95%, base de la tarification ;
- Définir et mettre en place des partenariats notamment avec les services de santé et sociaux « de droit commun » ou destinés spécifiquement aux jeunes protégés ;

3. Les exigences minimales

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le public cible ;
- Le respect des zones d'implantation et du nombre de jeunes par zone (avec la possibilité d'une modularité de 10% des places par PDS) ;
- Un hébergement pour assurer la protection du jeune ;
- Un accueil sans délai pour les accueils provisoires d'urgence (20 places sur le PDS centre Anjou) ;
- Un accueil dans un délai maximal de deux jours à compter de la saisine par le Département et sous réserve des places disponibles ;
- Une ouverture de la structure 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte définies notamment pour l'accueil (entre 18h et 9h et pendant les week-end et jours fériés) ;
- Des modes d'accueil adaptés, complémentaires et innovants ;
- Le respect absolu des fourchettes de prix ;

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets, et sera déclaré irrecevable.

La qualité de ces apports, la pertinence et leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

4. Le type d'opération attendue

Le présent appel à projet doit aboutir à la création d'ESSMS relevant de l'article L 312-1 I 1° du CASF.

Les arrêtés d'autorisation qui en découlent seront accordés pour **15 ans** conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

L'établissement d'accueil des MNA et JMNA autorisé sera soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les ESMS accueillant des mineurs. Les projets regroupant l'initiative de plusieurs opérateurs, permettant l'optimisation du projet et la diminution des frais de gestion s'y rapportant au profit de l'accompagnement de proximité, seront valorisés.

5- Les aspects financiers

Le Département prend en charge le financement de l'établissement sur la base d'un prix de journée.

Le prix de journée, incluant un hébergement et un accompagnement social et éducatif à visée intégrative, doit s'inscrire dans le prix de journée des établissements servant des prestations comparables sans excéder une fourchette de : 60-75 € pour les 14 à 21 ans ;

Dans l'hypothèse d'une réponse proposant plusieurs modes d'accueil (collectif ou diffus, Foyer Jeune Travailleur, ou autre) le porteur de projet propose des tarifs par mode d'accueil proposé.

Il est rappelé que cette fourchette de prix représente une exigence minimale du présent cahier des charges.

Tout dossier ne respectant pas la fourchette de prix susvisée sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets et déclaré irrecevable.

8- L'autorisation et l'habilitation demandées au titre de l'ASE

La candidature du porteur de projets vaut demande d'autorisation et d'habilitation au titre de l'ASE.

III- LE CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

1. Stratégie, gouvernance et pilotage

Le candidat présentera :

- les documents justifiant d'un fonctionnement adapté de l'association gestionnaire de l'établissement ;

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant notamment l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement dont les compositions des équipes de veille de nuit et de week-end ;

- les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;

- Le projet éducatif soutenu ;

- les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'HAS.

- la formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 modifiée, de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 et du présent cahier des charges.

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le Projet pour l'Enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les méthodes d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité, dont le candidat définira les différents items fonction du projet doit être adressé au Département. Une maquette du rapport est attendue.

2. Note méthodologique

Le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges et notamment :

- La localisation du foncier et du bâti rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat ;

- Les exigences architecturales et environnementales.

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Dans le cadre de coopérations associatives, les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leurs associations dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

- La réponse du candidat au regard du II-2 du présent cahier des charges ;
- Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissement, service ou par unité de référence ;
- La structure devra disposer d'une équipe pluridisciplinaire composée de personnels qualifiés ;

Dans le cadre de mutualisations de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- * Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- * Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- * En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget.

Dans le cadre de mutualisations de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

- * Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

- * Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des offres, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

IV- LE CALENDRIER A RESPECTER ET SES EFFETS

Le candidat doit développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet. Une montée en charge progressive et par étape des ouvertures de places doit être proposée par le porteur du projet permettant de garantir la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation des enfants confiés.

Ce dernier s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet qui doit prendre en compte un besoin croissant du Département à prévenir dans des délais contraints les difficultés que peuvent rencontrer les MNA et JMNA privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et assurer leur prise en charge.

En tout état de cause, une mise en œuvre avec un délai d'exécution maximal **de trois mois à compter de la décision de la Présidente du Département et en réponse à l'appel à projet** est attendue.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de faits ou de situations indépendantes de la volonté du porteur de projet.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée de l'ESSMS * nombre d'enfant (s) non accueilli (s)* jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial, en cas de retard d'installation, doivent être proposées à titre temporaire par le porteur de projet, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier.

Date et signature des porteurs de projets

